

**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ÉCONOMIQUES D'URGENCE COVID-19
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par décision de la Commission permanente en date du 30 avril 2020, Ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Représentée par la Présidente, Madame Véronique BESSE, dûment habilité à signer la présente convention par la décision en date du 12 mai 2020
Ci-dessous dénommée « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS »

d'autre part.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « de minimis général »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience

VU la décision N° 2020-09 de la Présidente de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS du 12 mai 2020 approuvant le programme d'aides économiques DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE DU COVID-19

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant les termes de la convention-type à conclure avec les communes ou EPCI mettant en place des dispositifs d'aides économiques dans le contexte de la crise COVID 19 et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer lorsqu'une collectivité en fait la demande

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention au financement de ces aides.

Par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national.

Au-delà de la crise sanitaire et des impératifs de santé publique, cette pandémie a un impact social et économique sans précédent. De nombreux secteurs d'activités sont d'ores et déjà touchés de manière conjoncturelle, structurelle ou seront impactés dans le futur.

La Région se mobilise aux côtés des EPCI des Pays de la Loire et des Départements, en partenariat avec la Banque des territoires, pour proposer le fonds territorial RESILIENCE destiné à renforcer la trésorerie des microentrepreneurs et des petites entreprises qui subissent de plein fouet les conséquences de la pandémie.

En complément, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS souhaite agir en proximité pour soutenir les entreprises de son territoire en instaurant un dispositif d'aide directe à destination des entreprises de son territoire pendant cette période de crise.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 1511-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, la présente convention a pour objet d'autoriser LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS à attribuer des aides économiques aux entreprises de son territoire pour leur permettre de faire face aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Les dispositifs mis en œuvre par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS s'inscrivent en complément des aides économiques d'urgence de la Région en faveur des entreprises

et notamment du Fonds territorial Résilience. Ces aides sont accordées en application du Règlement spécifique à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS visant à créer un fonds « aide à l'acquisition d'équipements de protection » et un fonds dit « Pays des Herbiers ».

La présente convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS s'engage à :

- respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution de ses aides aux entreprises. Toute modification apportée à ces réglementations devra être prise en compte par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS qui fera évoluer en conséquence ses dispositifs,
- solliciter l'autorisation de la Région pour toutes modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objets de la présente convention tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés
- Informer la Région des autres modifications,
- transmettre, dans le mois suivant la prise de délibération, une copie des décisions relatives à ses dispositifs d'aides, objet de la présente convention et à l'attribution d'aides aux entreprises.

3.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Les modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objet de la présente convention et tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés font également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention ;
- l'annexe : le règlement d'intervention de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Fait à Nantes, le 13 mai 2020

En 2 exemplaires originaux

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional
Christelle MORANÇAIS



Pour LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS
La Présidente
Véronique BESSE





ANNEXE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE DU COVID-19

RÈGLEMENT D'INTERVENTION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 dit « de minimis général »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

VU la décision de la Présidente de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 12 mai 2020 approuvant le programme d'aides économiques Fonds « aide à l'acquisition d'équipements de protection » et Fonds « Pays des Herbiers »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 approuvant les termes de la convention-type à conclure avec les communes ou EPCI mettant en place des dispositifs d'aides économiques dans le contexte de la crise COVID 19 et autorisant la Présidente du Conseil régional à la signer lorsqu'une collectivité en fait la demande,

I - FONDS « aide à l'acquisition d'équipements de protection »

Préambule

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers participe aux dispositifs d'aides mis en place pour soutenir les entreprises dans la crise liée à l'épidémie de covid-19 par la Région Pays de la Loire, le Département de Vendée, les EPCI et la Banque des Territoires.

Elle constate, qu'afin de garantir les règles de distanciation sociale et les mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid-19, les commerces doivent faire face à des dépenses exceptionnelles pour s'équiper d'écrans de protection, de masques, de produit hydroalcoolique et autres.

Elle décide d'accorder une aide financière aux petits commerces qui se sont dotés d'équipements de protection et qui ont mis en place les règles pour lutter contre l'épidémie de covid-19.

OBJECTIF

La Communauté de Communes du Pays des Herbiers accorde une aide financière forfaitaire de 150 euros à certains commerces de son territoire qui se sont équipés des matériels et produits permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19.

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises et entrepreneurs individuels respectant les conditions cumulatives suivantes :

- immatriculés au Pays des Herbiers au 1er mars 2020
- exerçant une activité avant la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19
- disposant d'une surface commerciale avec vitrine et pignon sur rue indispensable à l'exercice de leur activité
- non contrôlés au sens des dispositions des articles L.233-3 et L.233-4 du code de commerce par une société commerciale
- employant jusqu'à 10 salariés inclus au 1er mars 2020
- ne se trouvant pas dans une des situations suivantes au 1er mars 2020
 - o liquidation
 - o dépôt de bilan
 - o cessation de paiement

FORME ET MONTANT

L'aide est proposée sous la forme du versement d'une subvention forfaitaire unique de 150 euros.

DEMANDE ET NOTIFICATION

La demande est à adresser par courrier postal ou électronique au service économique de la Communauté de communes du Pays des Herbiers avant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le formulaire approprié de demande est à télécharger sur le site internet économique de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, il peut être renseigné directement sur le site. La demande doit être accompagnée des documents demandés au chapitre « VERSEMENT ».

La demande est instruite par les agents compétents du service économique, après avis du Maire de la commune où est implanté le commerce quant à la mise en œuvre effective des mesures visant à limiter la contamination interhumaine (mesures barrières)

Après avis favorable du Maire, la demande fait l'objet d'un versement par la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

VERSEMENT

Le versement de la somme forfaitaire de 150 euros est effectué en une seule fois, par virement sur le compte du bénéficiaire. La somme est prélevée sur le Budget Principal de la Communauté de communes du Pays des Herbiers.

Pour ce faire, le demandeur communiquera ou joindra lors de sa demande :

- la raison sociale de son entreprise
- le nom d'enseigne de son commerce
- l'adresse du commerce
- le N° de SIRET
- un extrait K-bis de moins de 6 mois
- le nombre de salariés
- un Relevé d'Identité Bancaire

CUMUL DES AIDES

Ce dispositif n'est mobilisable qu'une seule fois par entreprise ou groupe d'entreprises. Il est cumulable avec les autres dispositifs économiques de la Région Pays de la Loire, sous réserve de dispositions contraires et dans le respect de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides publiques, notamment concernant les minimis.